



Arrêté de la Maire
Présidente du Conseil d'Administration

Publié le : 05/07/2023

FIN.23.05.A8

OBJET : Régie de recettes n° 402 - Direction des Solidarités « Résidence Sociale AGORA » - Abrogation de l'arrêté n° 2022-09 - Nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants

La Maire de la Ville de Besançon, Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté n° 2020-11 du 7 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général du CCAS,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 16 octobre 2019 portant sur l'évolution des modalités d'indemnisation des régisseurs et des mandataires suppléants,

Vu l'arrêté n° 2021-21 du 22 septembre 2021 instituant une régie de recettes à la Direction des Solidarités « Résidence Sociale AGORA » et fixant ses modalités de fonctionnement,

Vu l'arrêté n° 2022-09 du 5 mai 2022 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant,

Considérant qu'il convient de modifier la liste des régisseurs,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Service de Gestion Comptable de Besançon, comptable public assignataire, en date du 15 juin 2023.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, les dispositions de l'arrêté n° 2022-09 sont abrogées.

Article 2 : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Astrid DUCRET est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes n° 402 « Résidence Sociale AGORA », avec pour mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Elise GIRARD et M. Julien MAHIEU sont nommés mandataires suppléants de la régie de recettes n° 402 « Résidence Sociale AGORA », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant annuel de 110 euros, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds d'un montant annuel de 44 euros.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de compte des disponibilités, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.



Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie et des arrêtés de modification, sous peine d'être constitués comptable et de s'exposer aux poursuites disciplinaires, et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics.

Article 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants pourront être sanctionnés pour les fautes graves ayant un impact financier significatif. Ils sont soumis, comme l'ensemble des gestionnaires publics, à un régime d'amendes pouvant aller jusqu'à six mois de rémunération annuelle. Les amendes seront individualisées et proportionnées à la gravité des faits, l'éventuelle réitération des pratiques prohibées et, le cas échéant, à l'importance du préjudice.

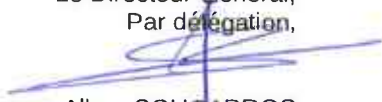
Article 11 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Le Directeur Général du CCAS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville,
- adressé au Trésorier Principal du Grand Besançon, comptable du Centre Communal d'Action Sociale,
- notifié aux intéressés.

Besançon, le **21 JUIN 2023**

Le Directeur Général,
Par déléation,


Alban SOUCARROS

Prénom NOM	Fonction	Date de notification	Signature précédée de la mention « Vu pour acceptation »
Astrid DUCRET	Régisseur titulaire		
Elise GIRARD	Mandataire suppléant		
Julien MAHIEU	Mandataire		

